

COMMUNE DE STE GEMMES LE ROBERT

Nombre de membres dont le conseil municipal est composé : 15

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers qui assistaient à la séance : 14

PROCÈS – VERBAL

De la réunion du Conseil Municipal

Du 9 avril 2026

Le 9 avril 2026, à 20 heures, les membres du conseil municipal, légalement convoqués le 1er avril 2026, se sont réunis à la Mairie de Sainte Gemmes le Robert, sous la présidence de Monsieur Régis BLANCHARD, Maire.

PRÉSENTS : Mr Régis BLANCHARD, Mme Valérie BODIN, Mr Yoann RENARD, Mmes Christelle SEVIN, Gisèle HUAULT, Sylvie PEARD, Maryline RENARD, Mr Jean-Michel BOURNY, Mme Séverine DURET, MM. Fabien BATIER, Nicolas JOUBIN, Junior BAHOUA, Mme Laëtitia DURFORT et Mr MEZIERE Benjamin.

ABSENT EXCUSÉ : Mr Jean CHAPRON.

ONT DONNÉ POUVOIR :

Mr le Maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un secrétaire de séance. Mr Junior BAHOUA est désigné pour remplir cette fonction qu'il accepte.

DÉLIBÉRATION RELATIVE AUX DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Mr le Maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Le conseil municipal, après avoir entendu le maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire les délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1er :

Mr le Maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 2 500 €uros par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées sauf tarif cantine et garderie ;

3° De procéder, dans les limites d'un montant unitaire 100 000 €uros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions

mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code sans condition fixée par le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant :

- l'ensemble des juridictions administratives et judiciaires tant en attaque qu'en défense,
- et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 €uros par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 100 000 €uros par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et sur l'ensemble des zones urbaines et d'urbanisation du PLUi approuvé le 12 mars 2020 et modifié le 16 décembre 2025 dans sa dernière version, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

- 22°** D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, sans condition fixée par le conseil municipal ;
- 23°** De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24°** D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25°** Sans objet, car lié au droit d'expropriation dans les zones de montagnes ;
- 26°** De demander à tout organisme financeur, sans condition fixée par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 27°** De procéder, sans condition fixée par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28°** D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29°** D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.
- 30°** D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant maximum à 200 €uros ;
- 31°** D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Article 2 : autorise le Maire à subdéléguer la signature des délégations susmentionnées à des adjoints.

Article 3 : Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du Maire.

Article 4 : Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Article 5 : charge le maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES AUX ADJOINTS

Après délibération, le Maire délègue une partie de ses fonctions réparties comme suit (Article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales) :

Les affaires concernant les finances, les affaires scolaires - cantine- gestion salle des fêtes, l'urbanisme - agriculture à Monsieur Yoann RENARD, 1^{er} Adjoint ;

Les affaires concernant la sécurité - accessibilité - aménagement bourg - fleurissement à Madame Valérie BODIN, 2^{ème} Adjointe ;

Les affaires concernant le patrimoine - travaux bâtiments - voirie et la gestion du cimetière à Monsieur Jean-Michel BOURNY, 3^{ème} Adjoint ;

Les affaires concernant la communication - information - affaires sociales et la vie associative - sport - activités communales à Madame Christelle SEVIN, 4^{ème} Adjointe.

Ceci à compter du 9 avril 2026.

MONTANT DES INDEMNITÉS DE FONCTION

Le conseil municipal de la commune de la commune de Sainte Gemmes le Robert,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du maire et de 4 adjoints ;

Considérant que le code susvisé fixe des taux plafonds et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au maire et aux adjoints ;

Le conseil municipal décide :

Article 1 : de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire et d'adjoint, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

Taux en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique, conformément au barème fixé par les articles L. 2123-23, L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales :

- Maire : : 80 %
- 1er adjoint : 85 %
- 2^{ème} adjointe: 70 %
- 3^{ème} adjoint : 70 %
- 4^{ème} adjointe: 70 %

Article 2 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 3 : Un tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

DÉSIGNATION D'UN MEMBRE TITULAIRE ET D'UN MEMBRE SUPPLÉANT AU SEIN DU TERRITOIRE ENERGIE MAYENNE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-33 et L5211-1 ;

Vu l'article 7.1 et suivants des statuts de Territoire d'énergie Mayenne, modifiés en dernier lieu par arrêté préfectoral en date du 15 mai 2025 ;

Considérant que la commune de Sainte Gemmes le Robert est membre de Territoire d'énergie Mayenne (TEM) ;

Considérant que, conformément aux articles précités, il appartient au Conseil municipal de désigner en son sein un (1) représentant titulaire et un (1) représentant suppléant ;

Considérant que ce binôme de représentation siègera au Corps électoral du Territoire de la Communauté de Communes des Coëvrons pour élection en son sein des délégués titulaires et suppléants qui siègeront au comité syndical de TEM.

Il est proposé au Conseil municipal de désigner un (1) représentant titulaire et un (1) représentant suppléant de la commune de Sainte Gemmes le Robert auprès de Territoire d'énergie Mayenne, comme suit :

Mr Yoann RENARD, Représentant titulaire,

Mr Jean-Michel BOURNY, Représentant suppléant.

ENEDIS : DÉSIGNATION DE DEUX « RÉFÉRENTS RISQUES NATURELS »

Considérant que pour renforcer la rapidité et l'efficacité du dépannage en cas d'aléa climatique important, et pour donner suite à la demande de Enedis, il est nécessaire de désigner deux « référents Risques Naturels »,

Le Conseil municipal a élu à l'unanimité :

- élu référent 1 : Mr Yoann RENARD,
- élu référent 2 : Mr Jean-Michel BOURNY.

DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AU SEIN DES DIFFÉRENTS ORGANISMES

Le conseil municipal de la commune de Sainte Gemmes le Robert

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-22 permettant aux conseils municipaux de former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil ;

Vu la proposition de Mr le maire de créer 8 commissions municipales, dont le nombre de membres est fixé conformément au tableau ci-dessous (1).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE de créer les commissions municipales dont les objets et les membres sont les suivants :

	Membres du Conseil Municipal	Membres hors Conseil Municipal
	1 – Délégué représentant les élus	1 – Déléguée représentant les agents
C.N.A.S. (Centre National d'Action Sociale)	Mr Régis BLANCHARD	Mme Isabelle DEROUET

Le Maire est Président de droit		
	<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLÉANTS</u>
Les finances	- <u>Yoann RENARD</u> (Responsable) - Benjamin MEZIERE - Séverine DURET - Maryline RENARD	Néant
Le patrimoine Les travaux bâtiments La voirie	- <u>Jean-Michel BOURNY</u> (Responsable) - Benjamin MEZIERE - Fabien BATIER - Junior BAHOUA - Yoann RENARD - Nicolas JOUBIN	Néant
La sécurité, L'accessibilité, L'aménagement bourg Le fleurissement	- <u>Valérie BODIN</u> (Responsable) - Christelle SEVIN - Jean-Michel BOURNY - Junior BAHOUA - Fabien BATIER - Nicolas JOUBIN - Yoann RENARD	Néant
La gestion du cimetière	- <u>Jean-Michel BOURNY</u> (Responsable) - Valérie BODIN - Gisèle HUAULT - Christelle SEVIN	Néant
La communication L'information Les affaires sociales	- <u>Christelle SEVIN</u> (Responsable) - Laëtitia DURFORT - Sylvie PÉARD - Maryline RENARD - Séverine DURET - Yoann RENARD	Néant
La vie associative Le sport	- <u>Christelle SEVIN</u> (Responsable) - Laëtitia DURFORT	Néant

Les activités communales	- Maryline RENARD - Jean-Michel BOURNY - Valérie BODIN - Junior BAHOUA	
Les affaires scolaires La cantine La gestion de la salle des fêtes	- <u>Yoann RENARD</u> (Responsable) - Gisèle HUAULT - Sylvie PÉARD - Benjamin MEZIERE - Séverine DURET - Valérie BODIN	Néant
L'agriculture L'urbanisme	- <u>Yoann RENARD</u> (Responsable) - Fabien BATIER - Jean CHAPRON - Nicolas JOUBIN	Néant

DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Le conseil municipal de la commune de Sainte Gemmes le Robert

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1414-2 et L 1411-5

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat. ;

Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret. Il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

Toutefois, en application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Sont candidats au poste de titulaire :

- Yoann RENARD
- Jean-Michel BOURNY
- Fabien BATIER

Sont candidats au poste de suppléant :

- Benjamin MEZIERE
- Séverine DURET
- Valérie BODIN

Sont donc désignés en tant que :

- délégués titulaires :

- Yoann RENARD
- Jean-Michel BOURNY
- Fabien BATIER

- délégués suppléants :

- Benjamin MEZIERE
- Séverine DURET
- Valérie BODIN

AUTORISATION DE SIGNER LES ACTES ADMINISTRATIFS ET NOTARIAUX CONCERNANT LA VENTE ET LA RÉGULARISATION DE CHEMINS RURAUX PAR MR LE MAIRE OU UN DE SES ADJOINTS

Le Conseil Municipal autorise Mr le Maire ou un de ses Adjointes à signer les différents actes administratifs ou notariaux et ce jusqu'à la durée de leur mandat, concernant la vente et la régularisation de chemins ruraux.

VOTE DES TAUX DES IMPOTS DIRECTS LOCAUX ANNÉE 2026

Mr le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Exposé :

Deux simulations ont été effectuées :

- une avec une variation à 1.50 % soit 263 905 € au lieu de 259 981 €
- et l'autre avec une variation à 1.00 % soit 262 592 € au lieu de 259 981 €

Après cet exposé, Mr le Maire propose soit de maintenir les taux, les baisser ou bien de les augmenter en tenant compte des deux simulations faites comme ci-dessus.

Le Conseil municipal,

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts, Après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

DÉCIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2026 comme suit (simulation avec un produit attendu de 263 905 € pour une augmentation des taux à 1.50 %) :

- taxe foncière sur les propriétés bâties : 34.19 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 23.82 %
- taxe d'habitation : 12.69 %

CHARGE Monsieur le Maire

- de transmettre l'état 1259 complété au service Fiscalité Directe Locale de la DDGIP, accompagné d'une copie de la présente décision.

DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT DE DÉONTOLOGIE

Le conseil municipal de la commune de Sainte Gemmes le Robert ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A à R. 1111-1-D ;

Vu le décret 1520 et son arrêté d'application du 6 décembre 2022 relatifs au référent déontologue de l' élu local ;

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l' élu local ;

Considérant qu'un référent déontologue devait être désigné par le conseil municipal ;

Considérant que le Conseil Municipal a nommé par sa délibération 6 juillet 2023 :

- **Mme Emilie MOYSAN-JEANNARD**,
Docteur en droit public de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, Maître de conférences HDR à l'Université du Mans, Directrice adjointe de la Chaire droit et transitions sociétales et responsable du parcours Sciences politiques de la faculté de droit de Laval ;
- **Maître Bernard BOULIOU**,
Avocat honoraire et ancien bâtonnier du barreau de Laval ;
- **M. Gilles FLEAU**
Directeur juridique commande publique d'une collectivité territoriale ;
- **Mme Hada MESSOUDI**
Enseignant chercheur de la faculté de droit de Laval

- **Monsieur Jean-François MOLLA**

Président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel

Ancien Vice-président du tribunal administratif de Nantes.

En qualité de référent déontologue jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026

Considérant qu'il convient de nommer un nouveau référent déontologue pour la durée du mandat

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences,

Considérant que les missions de référent déontologue peuvent être, selon les cas, assurées par :

1° Une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins 3 ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

2° Un collège, composé de personnes répondant aux conditions du 1°,

Considérant que la délibération portant désignation du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) doit préciser la durée de l'exercice de ses fonctions, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus,

Considérant que la délibération doit également préciser les moyens matériels mis à disposition du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) ainsi que les éventuelles modalités de rémunération,

Considérant que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) sont tenus au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Par 14 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions,

DÉSIGNE en qualité de référents déontologues

• **Mme Emilie MOYSAN-JEANNARD,**

Docteur en droit public de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, Maître de conférences HDR à l'Université du Mans, Directrice adjointe de la Chaire droit et transitions sociétales et responsable du parcours Sciences politiques ainsi que du Master de droit public, parcours affaires et politiques publiques locales de la faculté de droit de Laval ;

• **Maître Bernard BOULIOU,**

Avocat honoraire et ancien bâtonnier du barreau de Laval ;

• **M. Hugues FOURAGE**

Ancien DGS, ancien Maire de la commune de Fontenay Le Comte, ancien député de la Vendée, formateur pour l'AMF53 et enseignant ;

• **M. Maxime JULIENNE**

Ancien responsable du pôle sécurisation juridique et expertise RH du CDG53, actuel responsable juridique d'une collectivité en Sarthe, chargé d'enseignement (vacataire) en droit de la fonction publique pour le Master de droit public, parcours affaires et politiques publiques locales de la faculté de droit de Laval ;

• **Madame Hada JAVELLE**

Enseignant chercheur, consultante et formatrice.

LISTE ELECTORALE : DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE

Mr le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il détient depuis le 1^{er} janvier 2019 la compétence de valider les demandes d'inscriptions et de radiations des listes électorales communales. Un contrôle des décisions du Maire est effectué à posteriori par une commission de contrôle. Son rôle est de statuer sur les recours administratifs préalables prévus au III de l'article L.18 et de s'assurer de la régularité de la liste électorale.

Vu la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité a modifié la composition des commissions de contrôles des listes électorales.

Depuis l'harmonisation des modes de scrutin dans les communes de plus ou moins 1 000 habitants, la composition de la commission de contrôle des listes électorales dépend du nombre de listes élus en présence au sein du conseil municipal. Par ailleurs, la durée du mandat des membres de la commission de contrôle des listes électorales est désormais de 6 ans au lieu de 3.

Mr le Maire rajoute que ni le Maire, ni les adjoints titulaires d'une délégation, ni les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur les listes électorales ne peuvent y siéger.

Vu la circulaire ministérielle du 21 novembre 2018 concernant l'instruction relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires,

Elle se réunira préalablement à chaque scrutin, entre le 24^e et 21^e jours avant celui-ci, ou les années sans scrutin, au moins une fois par an.

La commission de contrôle, dans les communes comptant une seule liste en présence au conseil municipal (article L. 19-VII) est composée comme suit:

- Un conseiller municipal titulaire et un suppléant de la commune,
- Un délégué titulaire et un suppléant de l'administration désigné par le préfet,
- Un délégué titulaire et un suppléant désigné par le président du tribunal judiciaire.

Le conseiller municipal est pris dans l'ordre du tableau, sur la base du volontariat, parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission.

Entendu cet exposé,

- Mme Sylvie PÉARD est nommée membre titulaire de la commission de contrôle,
- Mme Gisèle HUAULT est nommée membre suppléante de la commission de contrôle.

RESTAURANT 5 PLACE DE L'ÉGLISE : DEMANDE DE TRAVAUX

Pour donner suite à la demande de Mr et Mme Garnier Rodolphe, restaurateur à Ste Gemmes le Robert concernant une création de terrasse bois devant le restaurant (domaine public) et la création d'une palissade et portillon côté jardin, un devis demandé et transmis par les restaurateurs est présenté aux membres du conseil municipal par Mr le Maire, à hauteur de 3 628.40 € HT.

Après concertation et délibération, le conseil municipal décide :

- de faire réaliser ces travaux par l'employé communal. L'achat des fournitures s'élève à 1 021.32 € HT,
- l'achat de deux portillons (posés par l'employé communal) concernant la sécurisation de la terrasse (arrière du restaurant),
- Autorise Mr le Maire à signer le devis à l'entreprise Guibout Matériaux pour l'achat de fourniture pour un montant de 1 021.32 € HT.

QUESTIONS DIVERSES

Location de salle des fêtes : demande de Mr Filoche Stéphane pour association Pompy's Nomad R

Monsieur le Maire donne lecture du courriel de Mr Filoche Stéphane, président de l'association Pompy's Nomad R, concernant une réservation de la salle des fêtes le 25 octobre 2026 afin d'y organiser un spectacle humoristique pour récolter des fonds dans le but de concrétiser un périple humanitaire au Maroc, par ce fait, Mr Filoche demande à la commune une mise à disposition gracieuse ou une réduction du tarif de la salle des fêtes.

Le conseil municipal, après délibération, décide :

- d'accorder à cette association, une remise de 50 % du coût total de la location de la salle entière avec chauffage à savoir 198 € de remise.

Un acte d'engagement (fourni par la mairie) sera à remplir par le demandeur qui devra aussi fournir une attestation de responsabilité civile ainsi qu'un chèque de caution de 500 €.

Pour information : le prix de la location salle entière est de 325.50 € (pour une journée), le forfait chauffage est de 70.50 €.

Location de salle des fêtes : demande d'accès à la demi-salle avant 18h, la veille de la location, pendant et hors période scolaire (état des lieux entrant)

Pour donner suite à la réunion de conseil municipal du 4 décembre dernier où il a été voté les tarifs de la location de la salle des fêtes et pour donner suite à diverses demandes de locataires et pour information : à partir de ce jour, **pendant la période scolaire, l'accès à la demi-salle (sans la cuisine) pourra se faire à partir de 16h mais l'état des lieux et la remise des clés aura toujours lieu à 18h.**

Hors période scolaire, l'accès à la salle des fêtes se fera à 16h (état des lieux et remise de clés). Si la remise des clés se fait avant 16h, une journée supplémentaire sera facturée.

La séance s'est terminée à 23h

DATE DE LA PROCHAINE RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL : le jeudi 7 mai 2026